



Imputation et droits du conjoint : ruse et poupées russes

Nous avons déjà évoqué cet important sujet il y a un peu moins de deux ans¹, le voici de retour, avec quelques précisions à la clé. Revoilà donc l'imputation des libéralités sur les droits légaux du conjoint. La solution, attendue disons-le, n'en est pas moins complexe. Pour les professionnels déjà, et pour les particuliers davantage encore. Analyse de la décision rendue par la Cour de cassation et ébauche de solutions.

D'emblée, mettons les choses au clair : il ne s'agira pas, ici, de – prétendre – régler l'ensemble des questions que pose cet épineux système d'imputation. J'essaierai d'abord de rendre clairement la position de la Cour de cassation et de poursuivre l'exploration des points de vigilance, non sans indiquer comment échapper à telle ou telle chausse-trappe.

Bref et nécessaire retour, auparavant, sur les grandes lignes du système et résumé concis des épisodes précédents.

Le retour de l'imputation

L'article 758-6 du Code civil dispose que « *les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant s'imputent sur les droits de celui-ci dans la succession. Lorsque les libéralités ainsi reçues sont inférieures aux droits définis aux articles 757 et 757-1, le conjoint survivant peut en réclamer le complément, sans jamais recevoir une portion des biens supérieure à la quotité définie à l'article 1094-1* ».

L'imputation, figurant parmi les principales mesures non reprises par la réforme du 3 décembre 2001, avait fait son retour avec la réforme du 23 juin 2006 et ainsi pris sa revanche.

Si la Cour de cassation avait admis dans une affaire que l'épouse dispose à la fois de l'entier usufruit et du quart en pleine propriété en mettant en avant « *les appréciations souveraines des premiers juges* », ces derniers « *recherchant la volonté du testateur* », la solution restait isolée, attachée à une analyse des juges du fond reconnue comme contestée « *sous le couvert d'un grief non fondé de violation de l'article 758-6 du code civil* » (Cass. 1^e civ., 17 déc. 2014, n^o 13-25.610).

Evidemment, les choses ne pouvaient en rester là et chaque jour qui passait nous rapprochait de la mise au point.

¹ *Imputation des libéralités faites au conjoint : enfin le respect des textes ?*, 8 avr. 2022 : [af2p](#).

La loi rappelée d'abord...

Par deux arrêts rendus le même jour, l'un à propos d'une donation déguisée – en pacte tontinier en l'occurrence – et l'autre à propos d'un legs, tous deux bénéficiant au conjoint, la Cour de cassation a imposé, conformément à la loi, le principe d'imputation, indiquant que ces libéralités doivent être soumises à un « *rapport dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 758-6 du code civil* » (Cass. 1^e civ., 12 janv. 2022, n^{os} 19-25.158 et 20-12.232, publiés au bulletin).

Dans les deux affaires, « *le conjoint survivant est tenu à un rapport spécial en moins prenant des libéralités reçues par lui du défunt* ».

S'agissait-il d'une surprise ? Non, surtout quand la Cour de cassation avait déjà affiché la couleur : « *s'agissant des successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, la loi n^o 2006-728 du 23 juin 2006 ayant réintroduit la règle de l'imputation en insérant un article 758-6 dans le code civil, le conjoint survivant ne peut plus bénéficier d'un tel cumul* » (Cass. avis, 25 sept. 2006, n^o 06-000.09).

Les principes sont une chose, leur application en est une autre. Aussi était-il prévisible que des conflits s'élèveraient sur ce terrain, amenant la jurisprudence à s'étoffer pour trancher notamment quelques débats doctrinaux.

... et la loi précisée ensuite.

Notons l'enjeu avant de rentrer dans le vif du sujet : l'existence de la perte de chance reprochée au notaire dans le cadre de la détermination des droits successoraux du conjoint survivant (épouse légataire, d'une part, de la propriété de liquidités et valeurs mobilières et, d'autre part, de l'usufruit des meubles et immeubles composant la succession, en face de deux enfants communs et d'un enfant d'une première union).

La Cour de cassation reconnaît l'erreur commise par le notaire : « *les legs consentis [à l'épouse] devaient d'abord, non pas se cumuler, mais s'imputer en intégralité sur les droits légaux de celle-ci, de sorte qu'il y avait lieu de calculer la valeur totale de ces legs, en ajoutant à la valeur des droits légués en propriété celle, convertie en capital, des droits légués en usufruit, et de comparer le montant ainsi obtenu à la valeur de la propriété du quart des biens calculée selon les modalités prévues à l'article 758-5 du code civil* » (Cass. 1^e civ., 17 janv. 2024, n^o 21-20.520).

Le mode d'emploi fourni, bien qu'encore incomplet, marque néanmoins des avancées – ou confirmations – intéressantes. La quotité disponible spéciale entre époux reste le plafond à ne pas franchir, sous peine de réduction, mais une fois l'absence d'atteinte à la réserve vérifiée, le travail n'est pas terminé.

La présence d'un enfant non commun n'autorisant pas l'option successorale, seul le quart en propriété est prévu en faveur du conjoint (C. civ., art. 757). Si la libéralité en propriété trouve naturellement sa place sur ce terrain à sa mesure, il en est de même pour



l'usufruit... une fois converti en capital, donc, et à n'en pas douter par application de la méthode la plus juste, à savoir l'actualisation des flux futurs.

Reste à savoir que faire face à ces difficultés – et d'autres encore, volontairement laissées de côté car faisant encore l'objet de débats doctrinaux.

Disposer ou se laisser porter, il faut choisir !

Il me semble ici qu'il faut choisir. Soit se laisser porter pour de bon par la loi – dont il est néanmoins assez évident qu'aussi pertinente qu'elle puisse être, elle n'a pas capacité à régler de manière satisfaisante chaque situation particulière. Soit disposer, entre vifs mais surtout à cause de mort, en faisant alors place nette des droits légaux, qu'un testament écartera expressément ne serait-ce que pour éviter toute équivoque.